

4. La CRAT prend acte des remarques formulées au cours de l'enquête publique et qui relèvent essentiellement des conditions d'exploitation :

— Les risques de pollution des galeries de captage exploitées par la CILE sont non négligeables. En effet, le futur CET sera en communication avec la nappe des craies sous-jacente qui constitue le prolongement sud de la nappe aquifère de Hesbaye (les eaux souterraines sous le site du futur CET s'écoulent vers le Nord, Nord-Ouest, suivant la pente de la smectite imperméable et dès lors vers le Geer et les captages exploités par la CILE).

— La liste des déchets inertes présentée dans le projet de Plan des CET est fort critiquée : elle est peu précise quant à la nature des déchets,

tous les déchets ne sont pas totalement inertes (asphaltes) et le caractère inerte des déchets n'est pas garanti dans le temps,

certains déblais provenant de terrassement contiennent des éléments qui seront lessivés et mobilisés par les eaux de percolation tels les schistes houillers et les terres contaminées non identifiées,

de nombreux déchets sont susceptibles de contenir des matériaux dont le caractère inerte est difficile à garantir, l'exclusion des boues de dragage des CET de déchets inertes n'est pas clairement établie.

— Les nuisances liées au charroi sont également exprimées (bruit, odeurs, poussières...).

— Le manque de considération accordée tant par la SPAQUE que par le Gouvernement wallon au critère "intérêt biologique" dans la procédure de sélection des sites est dénoncé.

II. Considérations particulières

1. La CILE - SCRL

Il est pris acte de la critique du projet du site ROSSART et des conditions mises à l'acceptation de ce projet, à savoir :

— les déchets existants sur le site doivent faire l'objet d'un plan de réhabilitation qui a l'agrément de la CILE,

— la constitution d'un Comité d'accompagnement auquel seront associés la CILE, la Région wallonne et l'exploitant est réclamée. Celui-ci sera piloté par un expert désigné par les 3 parties,

— la base des déchets devra être établie au-dessus de la zone de battement de la nappe aquifère.

Les autres conditions relèvent de l'autorisation d'exploitation et de la réhabilitation du site après exploitation.

2. M. et Mme BOLLE - CLAJOT

Il est pris acte des remarques formulées. Il y est fait référence dans les considérations générales.

3. ASBL RNOB - B. FERIRE

Il est pris acte de la position sur le projet de plan des CET. Il y est fait référence dans les considérations générales. Il n'y a aucune remarque particulière concernant ce site.



[C - 99/27421] Plan de secteur	ÜBERSETZUNG [C - 99/27421] Sektorenplan	VERTALING [C - 99/27421] Gewestplan
<p>Un arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au <i>Moniteur belge</i>, arrête définitivement la modification de la planche 41/1 du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation et d'une zone d'espaces verts, sur le territoire de la commune de Hannut au lieu-dit « Aux Galossys ».</p> <p>L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.</p>	<p>Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 41/1 des Sektorenplans Huy-Waremme endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Hannut, am Ort genannt « Aux Galossys », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen und eines Grüngebiets aufzunehmen.</p> <p>Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.</p>	<p>Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het <i>Belgisch Staatsblad</i> wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 41/1 van het gewestplan Hoei-Borgworm definitief bepaald met het oog op de opnemings, op het grondgebied van de gemeente Hannut, in de wijk « Aux Galossys », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraven, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie, en van een groengebied.</p> <p>Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.</p>

Avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 relatif à la modification du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Hannut au lieu dit "Aux Galossys"

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment les articles 24 à 26;

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 16 à 18;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude d'incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 par laquelle le Gouvernement wallon a notamment pris acte du projet de plan des centres d'enfouissement technique présenté par la SPAQUE et de charger la SPAQUE de soumettre le projet de plan à une étude d'incidences sur l'environnement conformément à l'article 25, § 2, du décret du 27 juin 1996;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 1981 adoptant le plan de secteur de Huy-Waremme;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 adoptant provisoirement la modification de la planche 41/1 du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique (CET) visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Hannut au lieu-dit "Aux Galossys";

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 18 mai 1998 au 2 juillet 1998 inclus et répertoriées comme suit :

1.	N. MEEUS		
	Rue E. Malvoz 72	4280	Hannut
2.	SWDE - Ing. E. HELLAS		
	Rue de la Concorde 41	4800	Verviers
3.	ASBL RNOB - B. FERIRE		
	Rue Royale St Marie 105	1030	Bruxelles
4.	ASBL AVES - P. GAILLY		
	Rue de la Régence 36	4000	Liège
5.	DANTINNE J. et 7 autres signataires		
	Rue D. Streel 1/B	4280	Hannut

Vu l'absence d'avis formulé par le Conseil communal de Hannut et vu l'avis favorable sous condition formulé par sa CCAT le 30 juillet 1998;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 17 août 1998 par le Gouvernement wallon à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa Section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet, en date du 30 septembre 1998, un avis favorable à la modification de la planche 41/1 du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un Centre d'Enfouissement Technique (CET) pour les déchets inertes, visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation située sur le territoire de la commune de Hannut au lieu dit "Aux Galossys".

Elle assortit son avis favorable des considérations suivantes :

Préliminaires

1. - Le décret du 27 novembre 1997 définit en ses articles 16 et 17 la procédure d'élaboration du plan des centres d'enfouissement techniques. L'article 16 fait par ailleurs, référence à la procédure décrite aux articles 43 et 44 du CWATUP relative à la modification des plans de secteur.

Toutefois, l'article 42 du CWATUP stipule en son paragraphe 2 que "lorsque l'avant-projet de plan comporte une ou plusieurs des zones visées à l'article 25, alinéa 2 à savoir les zones destinées à l'urbanisation, le Gouvernement fait réaliser une étude d'incidences". L'article décrit ensuite le contenu de cette étude.

L'absence d'étude d'incidences sur le projet de modification du plan de secteur interpelle la CRAT d'autant plus que les articles 16 et 17 du décret qui modifient le décret relatif aux déchets, constituent des dérogations du CWATUP mais n'évoquent pas son article 42.

- En outre, la CRAT constate que la procédure de consultation qui la concerne, et qui est définie à l'article 42, dernier alinéa du CWATUP - "Le Gouvernement informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut, à tout moment, formuler des observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles" - n'a pas été respectée dans la mesure où elle a pris connaissance des modifications des plans de secteur avec les dossiers d'enquête publique.

2. La CRAT considère que l'"évaluation des incidences sur l'environnement du site" qui a pour objet d'éclairer sur le pourquoi de la modification du plan de secteur est satisfaisante. Toutefois, au point 5.1. "Réduction des impacts", il est fait référence aux recommandations énoncées au paragraphe 4.3.3. du chapitre 4 "Mesures générales à mettre en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement" sans préciser le document auquel cela se rapporte. Il s'agit en fait d'une référence à un chapitre de l'annexe 6 du projet de Plan des CET.

3. La CRAT attire l'attention qu'en son article 28, § 2, 1^{er} alinéa, le CWATUP prescrit que : « ...L'utilisation de la zone au terme de l'exploitation, est déterminée par une prescription complémentaire et sa réhabilitation, en tout ou en partie, est fixée par le permis d'exploitation délivré en vertu de la législation relative aux déchets.... »

Or, cette prescription complémentaire n'accompagne pas la modification du plan de secteur mis à l'enquête.

De plus, le dernier alinéa de ce § 2 stipule « ..une zone d'espaces verts doit être inscrite sur le pourtour des mêmes zones. »

4. Le décret du 27 juin 1996 définit en son article 2 ce qu'il faut entendre par déchets inertes : « Les déchets qui de par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent en aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ni porter atteinte à l'environnement ou à la santé des hommes ».

La CRAT constate que la liste des déchets inertes fixée par arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 comporte des déchets qui du fait de leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent être utilisés pour combler des carrières dans les cas où soit la nappe aquifère affleure soit le sous-sol est perméable.

5. Les échéances différentes entre le Plan wallon des Déchets adopté à l'horizon 2010 et le projet de Plan des CET établi à l'horizon 2020 sont de nature à créer la confusion dans les esprits.

I. Considérations générales

1. Le site proposé est une ancienne sablière qui, bien que situé à proximité d'une zone d'habitat, est invisible des habitations les plus proches.

2. Il a dans le passé fait l'objet de dépôts, c'est pourquoi la CRAT demande qu'une étude soit réalisée avant toute mise en œuvre afin de déterminer s'il y a pas contamination. Si tel devait être le cas, le site devrait faire l'objet d'un assainissement préalablement à toute autorisation d'exploiter.

3. Le site se localise à proximité immédiate de la route N80 Hannut-Landen qui se trouve à moins de 2 km de l'autoroute E40. L'impact du trafic peut donc être considéré comme négligeable. Toutefois, l'accès au site se faisant sur un dos d'âne, il s'avère nécessaire d'adapter en conséquence la signalisation routière.

4. La CRAT se prononce sur la réaffectation en zone agricole du site après exploitation. Le réaménagement devra tenir compte des courbes de niveau de manière à recomposer la ligne générale du paysage.

5. La sablière étant en cours de recolonisation, la mise en œuvre du CET aura pour conséquence la destruction des biotopes présents à cet endroit. Toutefois, on trouve un site similaire à proximité la sablière du fond du Houtia - qui offre des potentialités d'accueil pour la faune et la flore concernées.

6. La CRAT propose de réduire la zone d'espaces verts tampon inscrite au sud de la zone de CET sur une profondeur de 50 m et de maintenir ainsi la zone d'habitat rural le long de la route N80.

7. La CRAT prend acte des remarques d'opposition formulées par les réclamants durant l'enquête publique :

Le site est repris comme site de très grande valeur biologique. L'abandon du projet est réclamé et la réalisation d'une étude biologique est demandée afin de déterminer s'il requiert ou non un statut de protection en application de la loi sur la Conservation de la Nature.

L'absence de considération accordée par la SPAQUE et le Gouvernement wallon à la valeur biologique des sites est soulignée.

Les nuisances olfactives, sonores, visuelles et liées au trafic sont mises en évidence.

La nature des déchets acceptables dans un CET de classe 3 est également évoquée. Sur ce point précis, la CRAT attire l'attention sur le fait que l'amiante ne fait pas partie des déchets inertes, bien que mentionné comme tel dans le Plan des CET.

En ce qui concerne les sables de fonderie, il y a lieu de noter que sont exclus de la classe 3 (déchets inertes) les laitiers de fonderies et les sables liés à la bentonite ne contenant ni n'ayant contenu de liants organiques. Par contre, certains déchets d'isolation, de goudron ou d'asphalte sont admissibles sous certaines conditions fixées dans les autorisations d'exploiter dans ce type de CET.

II. Considérations particulières

1. N. MEEUS

Il est pris acte de la demande formulée par la réclamante concernant la parcelle cadastrée n° 503 d pie. Il y est répondu favorablement au point 6 des considérations générales.

2. SWDE

Il est pris acte de l'absence de remarque quant au projet de CET.

3. ASBL RNOB - B. FERIRE

Il est pris acte de la prise de position relative au projet de plan des CET et des remarques particulières d'opposition relatives au site dit "Aux Galossys" auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.

4. ASBL AVES

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription d'une zone de CET et des arguments qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

5. J. DANTINNE et 7 autres signataires

Il est pris acte de l'opposition à l'inscription d'une zone de CET au plan de secteur et des justifications qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

En ce qui concerne les remarques relatives à l'annonce de l'enquête publique, les extraits de journaux (pages régionales) prouvent que la procédure a bien été respectée. Quant au fait que le projet n'ait été soumis à l'avis d'aucune commission consultative, il y a lieu de noter que l'avis de la CCAT est joint au dossier. Par ailleurs, la procédure prévoit la consultation d'organes consultatifs régionaux : la CRAT et le CWEDD.



[C - 99/27427]

Plan de secteur

Un arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 qui entre en vigueur le jour de sa publication par extrait au *Moniteur belge*, arrête définitivement la modification de la planche 43/5 du plan de secteur de Verviers-Eupen en vue de l'inscription d'une zone exclusivement destinée à accueillir l'implantation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique visé par la législation relative aux déchets ainsi que les installations de regroupement de déchets préalables à cette exploitation, sur le territoire de la commune de Limbourg au lieu-dit « Carrière Bouhatte ».

L'avis de la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire du 30 septembre 1998 est publié ci-dessous.

ÜBERSETZUNG

[C - 99/27427]

Sektorenplan

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 1. April 1999, der am Tag, an dem er im Belgischen Staatsblatt auszugsweise veröffentlicht wird, in Kraft tritt, wird die Abänderung der Karte 43/5 des Sektorenplans Verviers-Eupen endgültig beschlossen. Diese Abänderung betrifft die Eintragung auf dem Gebiet der Gemeinde Limbourg, am Ort genannt « Carrière Bouhatte », eines Gebiets, das ausschließlich dazu bestimmt ist, die Ansiedlung und den Betrieb eines in der Gesetzgebung über die Abfälle genannten technischen Vergrabungszentrums sowie die diesem Betrieb vorangehenden Einrichtungen zur Zusammenstellung von Abfällen aufzunehmen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 30. September 1998 wird hierunter veröffentlicht.

VERTALING

[C - 99/27427]

Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Regering van 1 april 1999, dat in werking treedt de dag waarop het uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt, wordt de wijziging van blad 43/5 van het gewestplan Verviers-Eupen definitief bepaald met het oog op de opneming, op het grondgebied van de gemeente Limburg, in de wijk « Carrière Bouhatte », van een gebied dat uitsluitend bestemd is voor de vestiging en de exploitatie van een centrum voor technische ingraving, bedoeld in de wetgeving over de afvalstoffen, alsmede de installaties voor verzameling van afvalstoffen voorafgaand aan deze exploitatie.

Het advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening van 30 september 1998 wordt hierna bekendgemaakt.